Convention relative à la mise à disposition d’agent du ministère de ……………

auprès de la CPAM de ….

**Préambule** : les termes de la présente convention sont régis par :

* La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
* La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat,
* Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment son art 33 bis,
* Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l’Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

**Entre** : Le ministére ……….,

représenté par M XXX, qualité

situé (adresse)

**Et** : Organisme …………….,

représenté par M YYY, qualité

situé (adresse)

**Il est convenu ce qui suit** :

**Article 1er**: Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le ministère , [de Mr (ZZZZ (corps ,grade) ou liste d’agents concernés jointe en annexe], auprès de l’organisme YYY, pour y exercer les fonctions de Conseiller Contact Tracing à compter du et

pour une durée de …………mois.

Cette durée pourra éventuellement être prolongée sur simple avenant signé entre les parties.

**Article 2** : Nature de la mission et lieu d’exécution

Les missions de conseillers Contact Tracing s’inscrivent dans le cadre du dispositif organisé par les pouvoirs publics de traçage des patients atteints du Covid 19 et de leurs cercles de contamination potentielle.

Sur la base de l’enregistrement d’un cas de contamination potentielle dans le télé-service Contact Covid, les agents mis à disposition appellent les personnes dites « contact » à risque élevé de contamination identifiées, les invite à se faire tester au plus vite, leur indique les mesures de protection à mettre en œuvre (isolement, masques, dépistage).

Les agents s’appuient sur les scripts mis à leur disposition pour réaliser ces appels sortants.

Les agents accèdent aux données de santé nominatives nécessaires à l’activité de contact tracing et sont tenus au strict respect du secret professionnel quant à ces données.

Afin de simplifier la prise en charge du tracing des agents CNMSS et limiter le nombre d’outils nécessaires, les activités confiées se concentrent uniquement sur les cas contacts à contacter ou à rappeler. Ce périmètre pourra être étendu, si les conditions réglementaires et techniques le permettent.

L’ensemble des procédures métiers sont fournies par la CNAM ou son référent métier en CPAM.

Les opérations de tracing se feront sur la base des horaires d’ouverture des plateformes téléphoniques de la CNMSS.

Le lieu d’exercice de la mission confiée à Mr ou Mme ou (des agents) est :

**Article 3 :** Conditions d’emploi

Pendant la durée de sa mise à disposition, Mr Mme ou [des agents] continue à être géré (s) administrativement par son administration qui lui maintient les éléments de rémunération liés à son poste habituel.

Si les conditions de travail sont définies par la CPAM de rattachement, les absences (congés, maladie, autorisations exceptionnelles d’absence…) sont signalées à la CPAM de rattachement et relèvent pour leur décompte de l’employeur de l’agent.

**Article 4** : Fin de la mise à disposition

Il ne peut être mis fin par anticipation à la mise à disposition d’un agent sauf circonstances personnelles très exceptionnelles.

A l’échéance de la mise à disposition, l’agent ou [les agents] réintègrent leur poste de travail habituel.

Fait à , Le en exemplaires

**Le Ministére XXX L’Organisme YYY**